



Commune de Rossenges

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Table générale des matières

Chapitre I.	Disposition générale	p. 2
Chapitre II.	Abonnement	p. 2
Chapitre III.	Mode de fourniture et qualité de l'eau	p. 3
Chapitre IV.	Concessions	p. 3
Chapitre V.	Compteurs	p. 4
Chapitre VI.	Réseau principal de distribution	p. 4
Chapitre VII.	Installations extérieures	p. 5
Chapitre VIII.	Installations intérieures	p. 6
Chapitre IX.	Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures	p. 6
Chapitre X.	Interruptions	p. 6
Chapitre XI.	Taxes	p. 7
Chapitre XII.	Dispositions finales	p. 8
Annexe :	Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau	



I. Disposition générale

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Rossenges est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

² L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. Abonnement

Art. 2

¹ L'abonnement est accordé uniquement au propriétaire du bâtiment.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4

¹ L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Art. 5

¹ Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6

¹ Si le bâtiment est démolé ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

